|  |
| --- |
| Partie III.6Fiche d’information complémentaire actualisée\* sur les aides d’État octroyées au titre des lignes directrices concernant les aides d’État au climat, à la protection de l’environnement et à l’énergie pour 2022 (CEEAG)[[1]](#footnote-2) Chapitre 4.8 – Aide à la sécurité d’approvisionnement en électricité   * non encore adoptée officiellement |

*Le présent formulaire de notification doit être utilisée pour la notification de toute aide relevant des lignes directrices concernant les aides d’État au climat, à la protection de l’environnement et à l’énergie pour 2022 (ci-après les «CEEAG»).*

*Le présent formulaire de notification concerne les mesures relevant du chapitre 4.8 des CEEAG. Si la notification comprend des mesures relevant de plus d’un chapitre des CEEAG, veuillez également remplir le formulaire de notification correspondant relatif au chapitre concerné des CEEAG.*

*Tous les documents annexés par les États membres au formulaire de notification doivent être numérotés et les numéros de document indiqués dans les sections correspondantes du présent formulaire de notification.*

|  |
| --- |
| **Section A: synthèse des principales caractéristiques de la ou des mesures notifiées** |

1. **Contexte et objectif(s) de la ou des mesures notifiées.**
2. Si cela n’a pas déjà été fait à la section 5.2 du formulaire «Informations générales» (partie I), veuillez expliciter le contexte et le principal objectif de la mesure.

………………………………………………………………………………………..

1. Veuillez indiquer tout autre objectif poursuivi par la mesure. Pour les objectifs qui ne concernent pas la sécurité d’approvisionnement en électricité ou la protection de l’environnement, veuillez expliquer s’ils sont susceptibles d’entraîner des distorsions du marché intérieur.

1. **Entrée en vigueur et durée**:
2. si elle n’est pas déjà mentionnée à la section 5.5 du formulaire «Informations générales» (partie I), veuillez indiquer la date à partir de laquelle est prévue l’entrée en vigueur de la ou des mesures;

1. veuillez indiquer la durée de la ou des mesures[[2]](#footnote-3).

1. **Bénéficiaire(s)**
2. Si ce n’est pas déjà fait à la section 3 du formulaire «Informations générales» (partie I), veuillez décrire le ou les bénéficiaires (potentiels) de la ou des mesures.

1. Veuillez indiquer l’emplacement du ou des bénéficiaires (c’est-à-dire indiquer si seules des entités économiques situées dans les États membres concernés peuvent participer à la mesure, ou si des entités situées dans d’autres États membres y ont également droit).

1. Aux fins de l’appréciation de la conformité avec le point 15 des CEEAG, veuillez préciser si des aides sont octroyées au titre de la mesure (à titre individuel ou dans le cadre d’un régime d’aides) en faveur d’une entreprise faisant l’objet d’une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

Dans l’affirmative, veuillez fournir des informations sur le montant des aides qui restent à récupérer afin que la Commission en tienne compte dans l’appréciation de la mesure notifiée.

1. Veuillez confirmer que la ou les mesures ne comportent pas d’aide en faveur d’activités ne relevant pas du champ d’application des CEEAG (voir le point 13 des CEEAG). Dans le cas contraire, veuillez préciser votre réponse.

1. **Budget**
2. S’il n’est pas déjà mentionné dans le tableau figurant à la section 7.1 du formulaire «Informations générales» (partie I), veuillez indiquer le budget annuel et/ou total pour toute la durée de la ou des mesures; si le budget total est inconnu (par exemple parce qu’il dépend des résultats d’appels d’offres), veuillez indiquer un budget prévisionnel, comprenant les hypothèses sur lesquelles se base le calcul de celui-ci[[3]](#footnote-4).

|  |
| --- |
| **Section B: appréciation de la compatibilité de l’aide** |

|  |
| --- |
| *Condition positive: l’aide doit faciliter le développement d’une activité économique* |

|  |
| --- |
| Contribution au développement d’une activité économique |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 3.1.1 (points 23 à 25), ainsi qu’aux sections 4.8.1 et 4.8.2 (points 325 à 328) des CEEAG.*

1. L’article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) prévoit que la Commission peut déclarer «*les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n’altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l’intérêt commun»* comme étant compatibles avec le marché intérieur. Par conséquent, les aides compatibles avec le marché intérieur au titre de cette disposition du TFUE doivent contribuer au développement d’une certaine activité économique.

Aux fins de l’appréciation de la conformité avec le point 23 des CEEAG, veuillez mentionner les activités économiques qui seront facilitées en conséquence de l’aide et comment le développement de ces activités est soutenu. Le point 328 des CEEAG fournit des exemples de ces activités économiques concernant des mesures visant à renforcer la sécurité d’approvisionnement en électricité.

1. Aux fins de l’appréciation de la conformité avec le point 25 des CEEAG, veuillez «*déterminer si, et le cas échéant, comment l’aide contribuera à la réalisation des objectifs de la politique de l’Union en matière climatique, environnementale et énergétique et, de manière plus spécifique, aux bénéfices attendus de l’aide pour ce qui est de sa contribution substantielle à la protection de l’environnement, y compris à l’atténuation du changement climatique, ou au fonctionnement efficient du marché intérieur de l’énergie*».

1. Veuillez décrire les conditions applicables au(x) bénéficiaire(s) [par exemple en incluant toutes les exigences techniques, environnementales (les permis), financières (les garanties) ou les autres exigences auxquelles le ou les bénéficiaires doivent se conformer].

…………………………………………………………………………………………….

1. Veuillez fournir des informations relatives à la justification de la mesure, tel que mentionné à la section 4.8.1 (points 325) des CEEAG.

1. Veuillez fournir des informations relatives au champ d’application de la mesure, tel que mentionné à la section 4.8.2 (points 326 et 327) des CEEAG.

|  |
| --- |
| Effet incitatif |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer au point 329, ainsi qu’à la section 3.1.2 (points 29, 30, 31 et 32) des CEEAG.*

1. Afin de démontrer la conformité avec les points 29 et 31 des CEEAG:
2. veuillez confirmer que le début des travaux liés au projet ou à l’activité n’a pas eu lieu avant que le bénéficiaire ait introduit par écrit une demande d’aide auprès des autorités nationales;

OU

1. pour les projets ayant débuté avant la demande d’aide, veuillez démontrer que le projet relève de l’un des cas exceptionnels tel que prévu au point 31 a), b) ou c) des CEEAG.

1. Afin de démontrer la conformité avec le point 30, veuillez confirmer que la demande d’aide inclut au moins le nom du demandeur, une description du projet ou de l’activité, dont sa localisation, et le montant de l’aide nécessaire à sa réalisation.

1. Afin de démontrer la conformité avec le point 32 des CEEAG, veuillez indiquer s’il existe des normes de l’Union[[4]](#footnote-5) applicables à la mesure notifiée, des normes nationales obligatoires plus strictes ou plus ambitieuses que les normes correspondantes de l’Union, ou des normes nationales obligatoires adoptées en l’absence de normes de l’Union. Dans ce contexte, veuillez fournir des informations pour démontrer l’effet incitatif.

…………………………………………………………………………………………….

1. Dans les cas où la norme pertinente de l’Union a déjà été adoptée mais n’est pas encore en vigueur, veuillez démontrer que l’aide a un effet incitatif du fait qu’elle encourage la mise en œuvre et l’achèvement de l’investissement au moins 18 mois avant l’entrée en vigueur de la norme.

…………………………………………………………………………………………….

|  |
| --- |
| Absence de violation de toute disposition applicable du droit de l’Union |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 3.1.3 (point 33 des CEEAG).*

1. Veuillez fournir des informations afin de confirmer le respect des dispositions pertinentes du droit de l’Union, conformément au point 33 des CEEAG [voir, par exemple, la question 49 relative au respect du règlement (UE) 2019/943].

…………………………………………………………………………………………….

1. Si un prélèvement est utilisé pour financer la ou les mesures (voir question 54 ci-dessous), veuillez préciser si:

* 1. le prélèvement est imposé de la même manière sur les produits nationaux et les produits importés;

* 1. la mesure notifiée profitera de la même manière aux produits nationaux et importés.

|  |
| --- |
| *Condition négative: l’aide ne peut pas altérer indûment les conditions des échanges dans une mesure contraire à l’intérêt commun* |

|  |
| --- |
| 2.1. Réduction au minimum des distorsions de la concurrence et des échanges |

|  |
| --- |
| Nécessité de l’aide |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 4.8.4.1 (points 331 à 339 des CEEAG).*

1. Le point 331 des CEEAG prévoit que la nature et les causes du problème de la sécurité d’approvisionnement en électricité, et, partant, la nécessité d’une intervention de l’État pour garantir cette sécurité doivent être analysées et quantifiées comme il se doit, en indiquant notamment quand et où le problème devrait se poser, le cas échéant, sur la base de la norme de fiabilité au sens de l’article 25 du règlement (UE) 2019/943.

Veuillez fournir une analyse permettant de déterminer et de quantifier le problème de la sécurité d’approvisionnement en électricité. Veuillez fournir, dans votre réponse, des informations au regard des considérations énoncées aux points 331 à 333 des CEEAG.

…………………………………………………………………………………………….

1. Conformément au point 334 des CEEAG, pour les mesures liées au risque de crises de l’électricité, veuillez fournir le plan national de préparation aux risques visé à l’article 11 du règlement (UE) 2019/941 dans lequel la mesure proposée devrait être recensée.

…………………………………………………………………………………………….

1. Conformément au point 335 des CEEAG et dans le cas d’une proposition visant à introduire plusieurs mesures ciblant la sécurité d’approvisionnement en électricité, veuillez expliquer clairement comment ces mesures interagissent entre elles pour garantir l’efficacité globale, au regard du coût, des mesures combinées visant à garantir la sécurité d’approvisionnement, par exemple, en ce qui concerne les mécanismes de capacité, en expliquant comment elles atteignent (mais ne dépassent pas) la norme de fiabilité visée au point 331.

…………………………………………………………………………………………….

1. Conformément au point 336 des CEEAG, veuillez déterminer la ou les défaillances du marché ou de la réglementation, ainsi que toute autre problématique empêchant d’assurer un niveau de sécurité suffisant pour ce qui est de l’approvisionnement en électricité (et de la protection de l’environnement, s’il y a lieu) en l’absence d’intervention.

…………………………………………………………………………………………….

1. Conformément au point 337 des CEEAG, veuillez indiquer les mesures existantes qui ciblent déjà les défaillances du marché ou de la réglementation ou d’autres problématiques visées au point 336. Pour autant que cela soit approprié, vous pouvez vous référer aux éléments de preuve déjà fournis dans votre réponse à la question 16 ci-dessus.

…………………………………………………………………………………………….

1. Conformément au point 338 des CEEAG, veuillez démontrer les raisons pour lesquelles on ne peut s'attendre à ce que le marché soit en mesure de garantir la sécurité d’approvisionnement en électricité en l’absence d’aides d’État, en tenant compte des réformes du marché et des améliorations prévues par les États membres et de l’évolution des technologies.

…………………………………………………………………………………………….

1. Veuillez fournir les informations suivantes figurant au point 339 des CEEAG:
   1. une appréciation de l’incidence de sources d’énergie irrégulières, y compris en provenance de systèmes voisins;

…………………………………………………………………………………………….

* 1. une appréciation de l’incidence de la participation des acteurs de la demande et du stockage, y compris une description des mesures destinées à encourager la gestion de la demande;

…………………………………………………………………………………………….

* 1. une appréciation de l’existence réelle ou potentielle d’interconnexions et de grandes infrastructures de réseaux de transport internes, y compris une description des projets en cours et prévus;

…………………………………………………………………………………………….

* 1. une appréciation de tout autre élément qui pourrait être à l’origine du problème de la sécurité d’approvisionnement en électricité ou l’aggraver, tel que le plafonnement des prix de gros ou d’autres défaillances de la réglementation ou du marché. Le cas échéant, veuillez fournir et prendre en considération le plan de mise en œuvre des mesures visant à éliminer toute distorsion réglementaire ou défaillance du marché constatée, ainsi que l’avis de la Commission sur ce plan au titre de l’article 20, paragraphe 3 et 5, du règlement (UE) 2019/943;

…………………………………………………………………………………………….

* 1. tout contenu pertinent d’un plan d’action au titre de l’article 15 du règlement (UE) 2019/943.

|  |
| --- |
| Caractère approprié |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 4.8.4.2 (points 341 et 342) des CEEAG.*

1. Aux fins de l’appréciation de la conformité avec le point 341 des CEEAG, veuillez:
   1. expliquer quelles autres manières de parvenir à la sécurité d’approvisionnement en électricité ont été envisagées, en particulier une organisation du marché de l’électricité plus efficace qui permette d’atténuer les défaillances du marché compromettant cette sécurité. À cet égard, le point 341 des CEEAG fournit des exemples d’amélioration de l’organisation du marché de l’électricité (améliorer le fonctionnement du règlement des déséquilibres sur le marché de l’électricité, assurer une meilleure intégration des sources d’énergie irrégulières, encourager et intégrer l’adaptation de la demande et le stockage, permettre des signaux de prix efficaces, lever les obstacles aux échanges transfrontières et améliorer les infrastructures, y compris l’interconnexion);

…………………………………………………………………………………………….

* 1. démontrer que malgré des améliorations appropriées et proportionnées de l’organisation du marché et des investissements dans les actifs du réseau, qu’ils soient déjà mis en œuvre ou prévus, la sécurité d’approvisionnement reste préoccupante (point 341 des CEEAG).

…………………………………………………………………………………….............

1. En ce qui concerne les mesures de lutte contre la congestion du réseau, veuillez en outre expliquer comment l’efficacité des mesures de redispatching est améliorée, conformément à l’article 13 du règlement (UE) 2019/943 (point 342 des CEEAG).

|  |
| --- |
| Admissibilité |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 4.8.4.3 (points 343 à 346) des CEEAG.*

1. Afin de démontrer la conformité avec le point 343 des CEEAG, veuillez confirmer que la mesure sera ouverte à tous les bénéficiaires ou projets à même, sur le plan technique, de contribuer efficacement à la réalisation de l’objectif de sécurité d’approvisionnement (par exemple, production, stockage, adaptation de la demande, regroupement de petites unités en ensembles plus grands).

…………………………………………………………………………………………….

1. Conformément au point 344 des CEEAG, veuillez expliquer s’il existe des limitations concernant la participation à la mesure proposée en faveur de la sécurité d’approvisionnement, qui visent à garantir que cette mesure ne compromet pas la protection de l’environnement.

…………………………………………………………………………………………….

1. Si la mesure notifiée en faveur de la sécurité d’approvisionnement comprend des critères ou des caractéristiques supplémentaires visant à encourager le recours à des technologies plus vertes (ou de limiter le recours à des technologies polluantes), nécessaires pour soutenir la réalisation des objectifs de l’Union en matière de protection de l’environnement, veuillez démontrer que ces critères ou caractéristiques supplémentaires sont objectifs, transparents et non discriminatoires par rapport à des objectifs de protection de l’environnement clairement définis et qu’ils ne conduiront pas à une surcompensation en faveur des bénéficiaires (point 345 CEEAG).

1. Conformément au point 346 des CEEAG, veuillez:
   1. indiquer si la mesure en faveur de la sécurité d’approvisionnement en électricité sera ouverte à la participation transfrontière directe des fournisseurs de capacité situés dans un autre État membre. Si tel n’est pas le cas, veuillez fournir une justification;

……………………………………………………………………………………….........

* 1. démontrer que les capacités étrangères en mesure de garantir des performances techniques égales à celles des capacités nationales auront la possibilité de participer au même processus de mise en concurrence que les capacités nationales;

…………………………………………………………………………………………...

* 1. démontrer, le cas échéant, le respect des règles pertinentes énoncées à l’article 26 du règlement (UE) 2019/943 relatif à la participation transfrontière aux mécanismes de capacité.

|  |
| --- |
| Consultation publique |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 4.8.4.4 (points 348 à 351) des CEEAG.*

1. Veuillez expliquer si la mesure nécessite ou non une consultation publique au titre de la section 4.8.4.4 et, dans la négative, expliquez pourquoi.

……………………………………………………………………………………………

1. Si la mesure nécessite une consultation publique, veuillez:
   1. préciser la durée de la consultation publique et fournir un résumé des principales problématiques couvertes;

…………………………………………………………………………………………..

* 1. fournir, conformément aux exigences énoncées au point 350 des CEEAG, l’adresse du site web public sur lequel sont/seront publiés les questionnaires de consultation et le résumé des réponses des pouvoirs publics.

|  |
| --- |
| Proportionnalité |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer aux sections 3.2.1.3 (points 49, 50, 51, 52, 53 et 55) et 4.8.4.5 (points 353 à 357) des CEEAG. Veuillez noter que vous devez choisir parmi les deux sections 2.1.5.1 et 2.1.5.2. Veuillez uniquement répondre à la section applicable, en fonction de la conception de la mesure proposée.*

|  |
| --- |
| Proportionnalité des aides octroyées au moyen d’une procédure de mise en concurrence |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 3.2.1.3 (points 49, 50, 51, 52, 53 et 55), ainsi qu’aux points 353, 354 et 356 des CEEAG.*

*Pour les aides octroyées sans procédure de mise en concurrence, la présente section n’est pas applicable. Pour de telles mesures, veuillez consulter directement la section 2.1.5.2.*

1. Aux fins de l’appréciation de la conformité avec le point 353 des CEEAG, et si cela n’a pas déjà été fait dans votre réponse à la question 16 ci-dessus, veuillez fournir une analyse utilisée pour fixer le niveau de la demande dans le cadre de la mesure notifiée en faveur de la sécurité d’approvisionnement sur la base de la norme de fiabilité ou de l’analyse coûts-bénéfices. Veuillez confirmer que l’analyse utilisée pour fixer le niveau de la demande date de douze mois au maximum au moment où le niveau de la demande est fixé.

…………………………………………………………………………………………….

1. Conformément au point 354 des CEEAG, veuillez démontrer que le délai d’exécution entre l’octroi de l’aide et la date à laquelle les projets doivent être fournis permettra l’exercice d’une concurrence effective entre les différents projets admissibles.

…………………………………………………………………………………………….

1. Conformément au point 356 des CEEAG, veuillez démontrer que les bénéficiaires des mesures destinées à assurer la sécurité d’approvisionnement seront incités, de manière efficace, à contribuer à la sécurité d’approvisionnement pendant la période de livraison. Les incitations offertes devraient en général être liées au coût de l’énergie non distribuée (CEND), tel que déterminé conformément à l’article 11 du règlement (UE) 2019/943.

…………………………………………………………………………………………….

1. Afin de vérifier la conformité avec les points 49 et 50 des CEEAG, veuillez fournir les informations suivantes:
2. Veuillez expliquer comment les autorités veillent à ce que la procédure d’appel d’offres soit ouverte, claire, transparente et non discriminatoire, fondée sur des critères objectifs, définis ex ante conformément à l’objectif de la mesure et réduisant le risque de soumission d’offres stratégiques [point 49 a) des CEEAG].

1. Veuillez indiquer les critères de sélection utilisés pour classer les offres et, ensuite, pour déterminer le niveau d’aide dans le cadre de la procédure de mise en concurrence. Plus précisément, veuillez:
   1. fournir la liste des critères de sélection et préciser lesquels sont/ne sont pas directement ou indirectement liés aux principaux objectifs de la mesure, et indiquer leur pondération;

* 1. expliquer comment les critères de sélection mettent la contribution aux principaux objectifs de la ou des mesures en relation directe ou indirecte avec le montant de l’aide sollicitée par le demandeur. Cette relation peut être exprimée, par exemple, en termes d’aide par unité de protection de l’environnement ou d’aide par unité d’énergie (point 50 et note de bas de page 44 des CEEAG);

* 1. s’il existe d’autres critères de sélection qui ne sont pas directement ou indirectement liés aux principaux objectifs de la mesure, veuillez motiver l’approche proposée, expliquer en quoi elle est adaptée aux objectifs poursuivis par la mesure, et confirmer que ces critères ne représentent pas plus de 30 % de la pondération de tous les critères de sélection (point 50 des CEEAG);

* 1. expliquer dans quelle mesure les critères de sélection seront publiés avant la date limite de dépôt des demandes lors de chaque procédure de mise en concurrence [point 49 b) et note de bas de page 43 des CEEAG].

1. Veuillez confirmer que le budget ou le volume lié à l’appel d’offres doit être contraignant, de telle sorte qu’il est prévisible que tous les soumissionnaires ne bénéficient pas d’une aide [point 49 c) des CEEAG].

1. Veuillez fournir des informations sur le nombre de tours d’enchères envisagés ainsi que le nombre escompté de soumissionnaires lors du premier tour et au fil du temps.

1. Dans le cas d’une ou de plusieurs procédures d’appel d’offres faisant l’objet d’une souscription insuffisante, veuillez expliquer comment la conception des procédures d’appel d’offres sera corrigée au cours de la mise en œuvre du régime afin de rétablir une concurrence effective, et à quel moment elle le sera [point 49 c) des CEEAG].

1. Veuillez confirmer que les ajustements a posteriori apportés aux résultats de la procédure d’appel d’offres (tels que des négociations ultérieures sur les résultats des appels d’offres ou le rationnement) sont évités [point 49 d) des CEEAG].

1. S’il existe une possibilité d’«*offres sans subventions*», veuillez expliquer comment la proportionnalité sera assurée.

1. Veuillez préciser si les autorités prévoient l’utilisation de prix minimums ou maximums dans le cadre de la procédure de mise en concurrence. Dans l’affirmative, veuillez justifier leur utilisation et expliquer en quoi ils n’entravent pas la procédure de mise en concurrence[[5]](#footnote-6) (point 49 et note de bas de page 42 des CEEAG).

|  |
| --- |
| Proportionnalité des aides qui ne sont pas octroyées au moyen d’une procédure de mise en concurrence |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer aux points 51 à 55, et 353 à 357 des CEEAG*.

*La présente section ne s’applique pas aux mesures dans le cadre desquelles une aide est octroyée au moyen d’une procédure de mise en concurrence. Pour de telles mesures, veuillez plutôt répondre à la section 2.5.1.1 ci-dessus.*

1. Aux fins de l’appréciation de la conformité avec le point 353 des CEEAG, et si cela n’a pas déjà été fait dans votre réponse à la question 16 ci-dessus, veuillez fournir une analyse utilisée pour fixer le niveau de la demande dans le cadre de la mesure notifiée en faveur de la sécurité d’approvisionnement sur la base de la norme de fiabilité ou de l’analyse coûts-bénéfices. Veuillez confirmer que l’analyse utilisée pour fixer le niveau de la demande date de douze mois au maximum au moment où le niveau de la demande est fixé.

…………………………………………………………………………………………….

1. Conformément au point 354 des CEEAG, le délai d’exécution entre l’octroi de l’aide et la date à laquelle les projets doivent être fournis permettront l’exercice d’une concurrence effective entre les différents projets admissibles.

…………………………………………………………………………………………….

1. Conformément au point 356 des CEEAG, veuillez démontrer que les bénéficiaires des mesures destinées à assurer la sécurité d’approvisionnement seront incités, de manière efficace, à contribuer à la sécurité d’approvisionnement pendant la période de livraison. Ces incitations devraient en général être liées au coût de l’énergie non distribuée (CEND), tel que déterminé conformément à l’article 11 du règlement (UE) 2019/943.

…………………………………………………………………………………………….

1. Veuillez expliquer pourquoi une procédure de mise en concurrence n’est pas appliquée (conformément au point 355 des CEEAG).

…………………………………………………………………………………………….

1. Dans le cas de régimes d’aides, veuillez fournir une liste des projets de référence et expliquer pourquoi ils ont été définis (par exemple, en expliquant que, dans chaque projet de référence, les coûts et les recettes devraient être globalement similaires). Pour lever toute ambiguïté, un projet de référence est un exemple de projet représentatif du projet classique d’une catégorie de bénéficiaires admissibles à un régime d’aides [point 19 63) des CEEAG].

……………………………………………………………………………………………

1. Conformément au point 51 des CEEAG, pour chaque projet de référence (dans le cas de régimes d’aides) ou pour chaque bénéficiaire (dans le cas d’une aide individuelle), veuillez démontrer que l’aide n’excède pas le minimum nécessaire, c’est-à-dire la différence entre la valeur actuelle nette (VAN) du scénario factuel et celle du scénario contrefactuel sur la durée de vie du projet de référence ou du projet. Aux fins de cette évaluation, veuillez présenter une quantification, pour le scénario factuel et un scénario contrefactuel crédible[[6]](#footnote-7), de tous les principaux coûts et recettes, du coût moyen pondéré estimé du capital (CMPC) des bénéficiaires (ou des projets de référence dans le cas de régimes d’aides) afin d’actualiser les flux de trésorerie futurs, ainsi que de la VAN pour les scénarios factuel et contrefactuel, sur la durée de vie du projet/du projet de référence.
2. Veuillez joindre votre réponse à cette question en annexe au présent formulaire de notification (au moyen d’un fichier Excel faisant apparaître toutes les formules).

………………………………………………………………………………………

1. Veuillez fournir des informations détaillées sur les hypothèses, les méthodes, la justification et les sources sous-jacentes à ces dernières, utilisées pour chaque aspect de la quantification des coûts et des recettes dans le scénario factuel et le scénario contrefactuel probable (veuillez, par exemple, inclure les hypothèses utilisées pour élaborer ces scénarios et la source/la justification de ces hypothèses).

………………………………………………………………………………………

1. Vous pouvez également joindre au présent formulaire de notification les documents mentionnés à la note de bas de page 39 des CEEAG. Les documents du conseil d’administration peuvent être particulièrement utiles pour les mesures d'aide individuelles ou les régimes d’aides bénéficiant à un nombre particulièrement limité de bénéficiaires. Si de tels documents sont joints au formulaire de notification, veuillez les énumérer ci-dessous, en précisant leur auteur, la date à laquelle ils ont été rédigés et le contexte dans lequel ils ont été utilisés.

1. Si le point 55 des CEEAG est applicable, veuillez fournir des informations sur les modèles de compensation que l’État membre pourrait avoir l’intention d’introduire (une combinaison de modèles ex ante et ex post ou des mécanismes ex post de récupération ou de suivi des coûts).

Si le point 55 des CEEAG n’est pas applicable à la mesure ou aux mesures, veuillez fournir une justification.

1. Si la ou les mesures notifiées prennent la forme de régimes concurrentiels de certificats ou d’obligation du fournisseur (point 357 des CEEAG), veuillez:
2. confirmer que la demande formulée dans le régime sera inférieure à l’offre potentielle; et

………………………………………………………………………………………

1. expliquer comment le prix de rachat/de pénalité sera établi et garantira qu’il n’y a pas de surcompensation.

………………………………………………………………………………………

|  |
| --- |
| Cumul |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer aux points 56 et 57 des CEEAG*.

1. Si cela n’a pas déjà été fait dans la partie I du formulaire général de notification et afin de vérifier la conformité avec le point 56 des CEEAG, veuillez préciser si l’aide au titre de la mesure notifiée peut être octroyée simultanément au titre de plusieurs régimes d’aides ou cumulée avec des aides ad hoc ou de minimis pour les mêmes coûts admissibles. Si tel est le cas, veuillez fournir des précisions sur ces régimes d’aides, aides ad hoc ou aides de minimis et sur la manière dont les aides seront cumulées. Veuillez noter que vous pouvez vous référer à la quantification fournie ci-dessus.

1. Si le point 56 des CEEAG est applicable, veuillez expliquer comment le montant total des aides octroyées au titre de la ou des mesures notifiées en faveur d’un projet ou d’une activité n’entraîne pas de surcompensation ou n’excède pas le montant d’aide maximal autorisé en vertu des CEEAG. Le montant maximal d’aide autorisé au titre des CEEAG est soit le montant de l’aide pris en compte dans l’offre retenue, soit, en l’absence de procédure de mise en concurrence, le déficit de financement en tenant compte de toutes les recettes principales, y compris d’autres sources d’aide (point 51 des CEEAG). Veuillez préciser, lorsque les aides octroyées au titre de la ou des mesures d’aide notifiées peuvent être cumulées avec une aide d’État octroyée au titre d’un autre instrument, la méthode utilisée pour garantir le respect des conditions énoncées au point 56 des CEEAG.

1. Si le point 57 des CEEAG est applicable, c’est-à-dire si les aides octroyées au titre de la ou des mesures notifiées sont combinées à un financement de l’Union géré de manière centralisée[[7]](#footnote-8) (qui ne constitue pas une aide d’État), veuillez expliquer pourquoi le montant total du financement public accordé pour les mêmes coûts admissibles n’entraîne pas de surcompensation.

|  |
| --- |
| Transparence |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 3.2.1.4 (points 58 et 61) des CEEAG.*

1. Veuillez confirmer que l’État membre se conformera aux exigences en matière de transparence énoncées aux points 58 à 61 des CEEAG.

1. Veuillez fournir un lien vers le site internet où seront publiés le texte intégral du régime d’aides autorisé ou de la décision d’octroi de l’aide individuelle et de ses modalités de mise en œuvre, et les informations concernant chaque aide individuelle octroyée sur une base ad hoc ou au titre d’un régime d’aides qui a été autorisé sur la base des CEEAG et dont le montant est supérieur à 100 000 EUR.

|  |
| --- |
| Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges, et mise en balance |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer aux sections 4.8.5 (points 359 à 370) et 3.3 (points 71 à 76) des CEEAG.*

1. Afin de vérifier la conformité avec les points 359, 360 et 361 des CEEAG, veuillez:
2. démontrer (si cela n’a pas déjà été fait à la question 23 ci-dessus) que l’aide est conçue de façon à maintenir le fonctionnement efficient des marchés et à préserver des incitations à l’exploitation et des signaux de prix efficients;

………………………………………………………………………………………

1. confirmer l’absence d’incitations à la production d’une énergie qui supplanterait des formes d’énergie moins polluantes;

………………………………………………………………………………………

1. indiquer si la mesure porte sur la capacité (EUR/MW) ou sur la production d’électricité (EUR/MWh).

……………………………………………………………………………………..

1. Veuillez apporter la preuve que la mesure respecte tous les principes de conception applicables prévus par l’article 22 du règlement (UE) 2019/943 (point 362 des CEEAG).

…………………………………………………………………………………………….

1. En ce qui concerne les réserves stratégiques et les autres mesures éventuelles ciblant l’adéquation des ressources, y compris les régimes d’interruptibilité, prévoyant le maintien de la capacité en dehors du marché, pour garantir l’absence de distorsions dans la formation du prix du marché, veuillez démontrer, conformément au point 363 des CEEAG, que les conditions cumulatives suivantes sont remplies:
   1. les ressources de la ou des mesures ne sont appelées que si les gestionnaires de réseau de transport sont susceptibles d’épuiser leurs ressources d’équilibrage afin d’instaurer un équilibre entre l’offre et la demande;

………………………………………………………………………………………

* 1. pendant les périodes de règlement des déséquilibres, lorsque les ressources de la mesure sont appelées, les déséquilibres sur le marché sont réglés au moins au CEND ou à une valeur supérieure à la limite technique de prix infrajournalier, le montant le plus élevé étant retenu;

………………………………………………………………………………………

* 1. le rendement de la ou des mesures après l’appel est attribué aux responsables d’équilibre au moyen du mécanisme de règlement des déséquilibres;

………………………………………………………………………………………

* 1. les ressources ne reçoivent pas de rémunération du marché de gros de l’électricité ou des marchés d’équilibrage;

………………………………………………………………………………………

* 1. les ressources de la ou des mesures sont maintenues en dehors des marchés de l’énergie au moins pendant la durée du contrat.

…………………………………………………………………………………………….

1. Pour les mesures de lutte contre la congestion du réseau, lorsque des ressources sont détenues en dehors du marché, veuillez confirmer que ces ressources ne recevront pas de rémunération du marché de gros de l’électricité ou des marchés d’équilibrage et seront détenues en dehors des marchés de l’énergie pendant au moins la durée de la période contractuelle (point 364 des CEEAG).

…………………………………………………………………………………………….

1. Pour les mécanismes de capacité autres que les réserves stratégiques, veuillez démontrer, conformément au point 365 des CEEAG, que la mesure:
   1. est conçue de manière à garantir que le prix payé pour la disponibilité tend automatiquement vers zéro lorsque le niveau des capacités fournies devrait être adéquat pour répondre au niveau des capacités demandées;

…………………………………………………………………………………...

* 1. ne rémunère les ressources participantes que pour leur disponibilité et garantissent que la rémunération n’influe pas sur les décisions du fournisseur de capacité quant au fait de produire ou pas;

……………………………………………………………………………...

* 1. permet la transférabilité des obligations de capacité entre les fournisseurs de capacité éligibles.

…………………………………………………………………………………...

1. Afin de vérifier la conformité avec le point 366 des CEEAG, veuillez démontrer que la mesure:
2. ne créera pas de distorsions inutiles du marché et ne limitent pas les échanges entre zones;

…………………………………………………………………………………...

1. ne réduira pas les incitations à investir dans les capacités d’interconnexion (en entraînant par exemple une réduction des recettes tirées de la congestion pour les interconnexions existantes ou nouvelles);

…………………………………………………………………………………...

1. ne compromettra pas le couplage des marchés, notamment des marchés infrajournaliers et d’équilibrage;

…………………………………………………………………………………..

1. ne nuira pas aux décisions d’investissement en matière de capacité antérieures aux mesures d’aide.

…………………………………………………………………………………..

1. Afin de vérifier le respect du point 367 des CEEAG, veuillez démontrer que les coûts de la mesure notifiée seront supportés par les opérateurs du marché qui contribuent à rendre la ou les mesures nécessaires. Si vous estimez qu’une telle imputation des coûts n’est pas exigée, veuillez expliquer pourquoi et fournir des éléments de preuve, y compris ceux recueillis lors de la consultation publique. [[8]](#footnote-9)

…………………………………………………………………………………………...

1. Conformément au point 72 des CEEAG, veuillez justifier que la mesures notifiée répond aux critères de durabilité environnementale des activités économiques tels que prévus à l’article 3 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil[[9]](#footnote-10), y compris le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»[[10]](#footnote-11), ou par d’autres méthodes comparables.

1. Conformément au point 75 des CEEAG, dans les cas où l’État membre choisit de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence, veuillez préciser si la mesure notifiée comporte des caractéristiques visant à faciliter la participation des PME ou des communautés d’énergie renouvelable à cette procédure. Dans l’affirmative, veuillez fournir des informations sur ces caractéristiques et expliquer pourquoi les effets positifs de la participation et l’admission des PME à la ou aux mesures notifiées l’emportent sur les éventuels effets de distorsion.

…………………………………………………………………………………………….

1. Afin de vérifier la conformité avec les points 368 et 369 des CEEAG, veuillez:
2. si la mesure notifiée encourage de nouveaux investissements dans les combustibles fossiles les plus polluants, expliquer si la mesure, y compris les mesures de lutte contre la congestion du réseau et les régimes d’interruptibilité, respecte le seuil d’émissions applicable aux mécanismes de capacité prévus à l’article 22 du règlement (UE) 2019/943;

…………………………………………………………………………………...

1. si la mesure notifiée encourage de nouveaux investissements dans la production d’énergie à partir du gaz naturel, expliquer comment la mesure garantira sa contribution à la réalisation de l’objectif climatique de l’Union à l’horizon 2030 et à son objectif de neutralité climatique à l’horizon 2050. En particulier, expliquez comment un verrouillage de ces équipements de production d’énergie à partir de gaz sera évité.

…………………………………………………………………………………...

1. En ce qui concerne les mesures individuelles ou les régimes d’aides qui ne profitent qu’à un nombre particulièrement limité de bénéficiaires ou à un bénéficiaire historiqueveuillez démontrer, en outre, que la mesure d’aide proposée n’entraînera pas un accroissement du pouvoir de marché (point 370 des CEAAG).

|  |
| --- |
| **Section C: Évaluation** |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer au point 76 a), ainsi qu’au chapitre 5 (points 455 à 463) des CEEAG.*

1. Si la ou les mesures notifiées dépassent les seuils de budget/de dépenses visés au point 456 des CEEAG, veuillez expliquer pourquoi, selon vous, l’exception prévue au point 457 devrait s’appliquer, ou joindre en annexe au présent formulaire de notification un projet de plan d’évaluation couvrant le champ d’application mentionné au point 458 des CEEAG[[11]](#footnote-12).

…………………………………………………………………………………………….

1. Si un projet de plan d’évaluation est fourni, veuillez:
   * 1. fournir ci-dessous un résumé du projet de plan d’évaluation figurant en annexe;

…………………………………………………………………………………...

* + 1. confirmer que le point 460 des CEEAG sera respecté;

…………………………………………………………………………………...

* + 1. indiquer la date et fournir le lien où le plan d’évaluation sera accessible au public.

…………………………………………………………………………………...

1. Afin de vérifier la conformité avec le point 459 b) des CEEAG, dans le cas où le régime d’aides ne fait pas actuellement l’objet d’une évaluation ex post et que sa durée dépasse trois ans, veuillez confirmer que vous notifierez un projet de plan d’évaluation dans les 30 jours ouvrables suivant une modification majeure portant le budget alloué au régime d’aides à plus de 150 000 000 EUR pour une année donnée ou à plus de 750 000 000 EUR sur la durée totale du régime.

………………………………………………………………………………………………

1. Afin de vérifier la conformité avec le point 459 c) des CEEAG, dans le cas où le régime d’aides ne fait pas actuellement l’objet d’une évaluation ex post, veuillez indiquer ci-dessous que l’État membre s’engage à notifier un projet de plan d’évaluation dans les 30 jours ouvrables suivant l’inscription, dans les comptes officiels, de dépenses qui excèdent 150 000 000 EUR au cours de l’année précédente.

………………………………………………………………………………………………

1. Conformément aux dispositions du point 461 des CEEAG, veuillez:
2. préciser si l’expert indépendant a déjà été sélectionné ou s’il sera sélectionné à l’avenir;

…………………………………………………………………………………........

1. fournir des informations sur la procédure de sélection de l’expert;

…………………………………………………………………………………........

1. expliquer pourquoi l’expert est indépendant de l’autorité chargée de l’octroi.

……………………………………………………………………………................

1. Conformément aux dispositions du point 461 des CEEAG, veuillez:
2. indiquer les délais que vous proposez pour la présentation du rapport d’évaluation intermédiaire et du rapport d’évaluation final. Veuillez noter que, conformément au point 463 des CEEAG, le rapport d’évaluation final doit être communiqué à la Commission en temps opportun pour permettre à celle-ci d’apprécier la prolongation éventuelle du régime d’aides et, au plus tard, neuf mois avant l’expiration de celui-ci. Veuillez noter que ce délai pourrait être réduit pour les régimes soumis à l’obligation d’évaluation au cours de leurs deux dernières années de mise en œuvre;

…………………………………………………………………………………........

1. confirmer que le rapport d’évaluation intermédiaire et le rapport d’évaluation final seront rendus publics. Veuillez indiquer la date et fournir le lien renvoyant vers ces rapports librement accessibles.

………………………………………………………………………………………

|  |
| --- |
| **Section D: Rapports et contrôle** |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 6 (points 464 et 465) des CEEAG.*

1. Veuillez confirmer que l’État membre se conformera aux exigences en matière de rapports et de contrôle énoncées aux points 464 à 465 de la section 6 des CEEAG.

………………………………………………………………………………………….....

1. JO C 80 du 18.2.2022, p. 1. [↑](#footnote-ref-2)
2. Veuillez noter que, en ce qui concerne un régime d’aides, la durée correspond à la période pendant laquelle l’aide peut être demandée et octroyée (elle comprend, par conséquent, le temps nécessaire aux autorités nationales pour approuver les demandes d’aide). La durée visée par la présente question ne concerne pas la durée des contrats conclus dans le cadre du régime d’aides, qui peuvent se poursuivre au-delà de la durée de la mesure. [↑](#footnote-ref-3)
3. Veuillez noter qu’une modification du budget réel ou prévisionnel peut entraîner une modification de l’aide, qui requiert une nouvelle notification. [↑](#footnote-ref-4)
4. Aux termes du point 19 89) des CEEAG, on entend par «norme de l’Union»:

   *une norme de l’Union obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d’environnement, à l’exclusion des normes ou objectifs fixés au niveau de l’Union qui sont contraignants pour les États membres, mais non pour les entreprises;*

   *l’obligation d’utiliser les meilleures techniques disponibles (MTD), au sens de la directive 2010/75/UE, et de veiller à ce que les niveaux d’émission ne dépassent pas ceux qui seraient atteints lors de l’application des MTD; lorsque les niveaux d’émission associés aux MTD ont été définis dans des actes d’exécution adoptés sur le fondement de la directive 2010/75/UE ou d’autres directives applicables, ces niveaux seront applicables aux fins des présentes lignes directrices; lorsqu’ils sont exprimés sous forme de fourchettes, la valeur limite atteinte d’abord par la MTD pour l’entreprise concernée est applicable.* [↑](#footnote-ref-5)
5. Veuillez noter que la note de bas de page 42 des CEEAG prévoit qu’*«il convient d’éviter les prix minimums et maximums qui entravent la procédure de mise en concurrence et compromettent la proportionnalité, même s’ils sont fixés à zéro».* [↑](#footnote-ref-6)
6. Veuillez également vous reporter aux informations complémentaires figurant aux points 51 à 53 ainsi qu’aux notes de bas de page 45, 46 et 55 des CEEAG. [↑](#footnote-ref-7)
7. Un financement de l’Union géré de manière centralisée est un financement de l’Union géré par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d’autres organes de l’Union européenne, et qui n’est contrôlé ni directement ni indirectement par l’État membre. [↑](#footnote-ref-8)
8. Aux termes du point 367 des CEEAG, «*une telle imputation des coûts peut ne pas être exigée lorsque l’État membre fournit une analyse fondée sur des preuves, y compris celles recueillies lors de la consultation publique, démontrant qu’une telle imputation des coûts compromettrait l’efficacité de la mesure, au regard du coût, ou entraînerait de graves distorsions de la concurrence qui compromettraient clairement les avantages potentiels d’une telle imputation des coûts*». [↑](#footnote-ref-9)
9. Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l’établissement d’un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13). [↑](#footnote-ref-10)
10. Veuillez noter qu’aux termes de la note de bas de page 50 des CEEAG, *«[l]es mesures qui sont identiques à des mesures relevant des plans nationaux pour la reprise et la résilience approuvés par le Conseil sont considérées comme respectant le principe consistant à “ne pas causer de préjudice important” puisque le respect de ce principe a déjà été vérifié».* [↑](#footnote-ref-11)
11. Le modèle de fiche d’information complémentaire pour la notification d’un plan d’évaluation (partie III.8) est disponible à l’adresse suivante: [https://competition-policy.ec.europa.eu/state-aid/legislation/forms-notifications-and-reporting\_en#evaluation-plan](#evaluation-plan) [↑](#footnote-ref-12)